

d'information

BULLETTIN

n° 8 – décembre 2010

↗ Plancher de rente Fr. 3'800 (+ Fr. 300)
Plafond de rente Fr. 4'800 (+ Fr. 300)

Nouveau dès le 1er janvier 2011

↘ **Taux de cotisation : 1.8% (- 0.2)**
travailleur 0.9% (- 0.1) + employeur 0.9% (- 0.1)

Les partenaires sociaux ont décidé d'améliorer les prestations RESOR pour tous les départs en retraite anticipée débutant après le **1^{er} janvier 2011**. De plus, le **taux de cotisation a été revu à la baisse**.

HAUSSE DES PRESTATIONS !

BAISSE DES COTISATIONS !

Nous vous prions d'informer vos travailleurs et d'adapter la retenue salariale à effectuer tous les mois.

APERÇU GÉNÉRAL DES CONDITIONS ET DES PRESTATIONS RESOR

Conditions d'octroi de prestations

- Bénéficier de sa pleine capacité de travail.
- Cesser toute activité lucrative (autre activité hors professions du bâtiment possible pour Fr. 600.- maximum par mois).
- Être actif dans une entreprise soumise à RESOR jusqu'au moment du départ en retraite anticipée, soit 62 ans.
- Activité ininterrompue pendant les 10 dernières années immédiatement avant le départ en retraite anticipée dans une entreprise entrant dans le champ d'application de RESOR.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, aucun droit à la retraite anticipée ne sera ouvert.

Condition pour l'obtention d'une rente complète

- Avoir effectué une carrière de 20 ans dans une entreprise soumise à RESOR.

Si cette condition de carrière professionnelle n'est pas remplie, la rente sera réduite au pro rata.

Prestations de retraite anticipée

- Rente de retraite anticipée au plus tôt 3 ans avant l'AVS, soit dès 62 ans (ou dès le moment de la cessation d'activité) à 65 ans (75% de la moyenne des salaires des 36 dernières mois), min. Fr. 3'800.-, max. Fr. 4'800.- (si au moins 20 ans de carrière professionnelle dans une entreprise soumise à RESOR, sinon réduction).
- Versement d'une contribution de 10% du salaire moyen à la caisse LPP antérieure, si aucune prestation de II^e pilier n'est perçue avant 65 ans.

⚠ Pas de versement de cotisations AVS. Le préretraité doit s'acquitter lui-même de la cotisation AVS en tant que personne sans activité lucrative.

⚠ Le préretraité veillera à inclure le risque accident dans sa caisse maladie pour les frais médicaux.

Aucune prestation n'est versée à un assuré qui quitte la Caisse avant l'âge de la retraite anticipée (62 ans).

